

**Madame Catherine FERRARI**  
**Commissaire enquêteur**

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION D'INTERET  
GENERAL PORTANT SUR LE PLAN PLURIANNUEL DE RESTAURATION,  
D'ENTRETIEN ET DE MISE EN VALEUR DU COURS D'EAU DU  
PRUNELLI SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE  
BASTELICACCIA, BASTELICA, CAURO, ECCICA SUARELLA,  
GROSSETO PRUGNA, OCANA ET TOLLA**

**RAPPORT D'ENQUÊTE**

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE : LE RAPPORT D'ENQUÊTE**

### **I. Généralités concernant l'enquête**

#### **1.1 Contexte**

#### **1.2 Objet de l'enquête**

#### **1.3 Cadre juridique**

#### **1.4 Dossier d'enquête**

### **II. Organisation et déroulement de l'enquête**

#### **2.1 Organisation de l'enquête**

#### **2.2 Publicité et information du public**

#### **2.3 Réunion publique et concertation**

#### **2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête**

#### **2.5 Permanences du commissaire-enquêteur**

#### **2.6 Déroulement de la procédure**

#### **2.7 Clôture de l'enquête, remise des dossiers et des registres d'enquête**

### **III. Description technique du projet**

### **IV. Recensement et analyse des observations formulées**

### **V. Transmission du rapport**

## **DEUXIEME PARTIE : LES ANNEXES**

---

## **PREMIERE PARTIE : RAPPORT D'ENQUÊTE**

---

## I. GENERALITES CONCERNANT L'ENQUETE

Par décision n°20000006/20 en date du 17 mars 2020, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bastia nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général portant sur le plan pluriannuel de restauration, d'entretien (PPRE) et de mise en valeur du cours d'eau du Prunelli sur le territoire des communes de Bastelicaccia, Bastelica, Cauro, Eccica Suarella, Grosseto Prugna, Ocana et Tolla.

Le présent rapport a pour objet :

- D'exposer les opérations accomplies par le commissaire enquêteur.
- De rendre compte des observations faites par les personnes intéressées au projet au pétitionnaire.

### 1.1 Contexte

L'ouverture de cette enquête a été sollicitée par Monsieur le Préfet de la Corse-du-Sud. La demande de désignation d'un commissaire-enquêteur a été faite par courrier enregistré le 11 mars 2020. L'enquête a été prescrite par un arrêté préfectoral n°2A-2020-08-10-002 en date du 10 août 2020. L'autorité organisatrice de cette enquête est la Préfecture et le maître d'ouvrage est la Communauté de communes du Celavu Prunelli.

Par l'arrêté susvisé, Monsieur le Préfet a prescrit une enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 16 septembre 2020 (14h00 ouverture de l'enquête) au vendredi 23 octobre 2020 (17h clôture de l'enquête).

Ainsi, le dossier d'enquête publique a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 38 jours consécutifs, dans les différents lieux suivants :

- Communauté de communes du Celavu Prunelli ;
- Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo ;
- Mairie d'Ajaccio ;
- Mairie de Bastelica ;
- Mairie de Bastelicaccia ;
- Mairie de Cauro ;
- Mairie d'Eccica-Suarella,
- Mairie de Grosseto-Prugna ;
- Mairie d'Ocana ;
- Mairie de Tolla.

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le registre dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <http://dig-prunelli.enquetepublique.net/>.

Le public a pu adresser et exposer ses observations au commissaire enquêteur, aux sièges de l'enquête, avant clôture de l'enquête.

Cette dernière a siégé de 14h00 à 17h00 à la Communauté de communes du Celavu Prunelli les mercredi 16 et 30 septembre 2020 et le vendredi 23 octobre 2020 et à la Communauté de communes de la Pieve d'Ornano et du Taravo les mercredi 23 septembre et 7 octobre 2020.

## **1.2 Objet de l'enquête**

Comme énoncé précédemment, cette enquête publique a été diligentée pour étudier le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général portant sur le Plan Pluriannuel de restauration, d'entretien et de mise en valeur du cours d'eau du Prunelli.

La Communauté de commune du Celavu Prunelli porte le projet de plan de gestion et mise en valeur du cours d'eau Prunelli.

## **1.3 Cadre juridique**

La Déclaration d'Intérêt Général est encadrée par les textes suivants :

- L'article L211-7 du code de l'environnement, et les articles L151-36 à L151-40 du code rural sur la procédure de Déclaration d'Intérêt Général ;
- L'article R214-102 du code de l'environnement sur la composition du dossier ;
- Les articles L215 -14 à L215-16 et L214-4 du code de l'environnement sur les interventions en domaine privé.

L'enquête publique est encadrée par les articles L123-1 à L123-19 et les articles R123-7 à R123-17 du code de l'environnement.

## **1.4 Dossier d'enquête**

Le commissaire enquêteur a été désigné le 17 mars 2020, le premier jour du premier confinement. Aussi, il a été attendu le déconfinement pour la mise en place de la première réunion de travail le 16 juin 2020.

Le dossier a été remis, au commissaire enquêteur lors de cette rencontre avec les représentants de la Communauté de communes du Celavu Prunelli (maître d'ouvrage) et de la DDTM (représentant l'autorité organisatrice) en charge de ce dossier.

Le dossier d'enquête comprenait :

- Rapport de présentation comprenant la note de présentation et le mémoire justifiant l'intérêt général ;
- Annexe 1 : fiches actions ;
- Annexe 2 : Atlas cartographique d'objectif du PPRE par tronçon ;
- Annexe 3 : Atlas cartographique de programmation opérationnelle du PPRE ;
- Annexe 4 : Etat parcellaire et cartographie des points d'accès envisagés ;
- Annexe 5 : Modèle de convention bi ou tripartite établie avant travaux.

Le commissaire enquêteur a également été destinataire, des documents suivants :

- Un exemplaire de l'arrêté préfectoral n°20-2018 en date du 04 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique ;
- Les copies des publications ;

Ces derniers documents sont annexés au rapport d'enquête.

## II. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Organisation de l'enquête

L'organisation de l'enquête dans la détermination des dates d'ouverture et de clôture, les dates et les durées des permanences, ainsi que la dématérialisation pour l'enquête publique, ont été organisées par la Communauté de communes du Celavu Prunelli (maître d'ouvrage), la DDTM (représentant l'autorité organisatrice) et le commissaire enquêteur.

Concernant la dématérialisation du dossier d'enquête publique, un registre dématérialisé (<http://dig-prunelli.enquetepublique.net/>) a été mis en place, présentant le dossier dans son intégralité et permettant aussi à chaque personne de déposer une observation sur ce projet. Une adresse mail a également été créée pour permettre au public d'émettre des observations.

Afin de parfaire la participation du public à cette enquête, les observations pouvaient également être envoyées par voie postale à la Communauté de communes du Celavu Prunelli à l'attention du commissaire enquêteur.

Après étude du dossier et pour examiner certains points évoqués dans certaines observations, le commissaire enquêteur a réalisé une visite sur le terrain.

### 2.2 Publicité et information du public

Affichage dans les communes et les Communautés de communes :

Le commissaire enquêteur atteste, après vérification sur site, que les arrêtés prescrivant la mise en enquête publique ont été affichés dans toutes les communes et Communautés de communes intéressées à cette enquête.

Les communes de Bastelicaccia, Eccica Suarella, Ocana et Grosseto Prugna ont fournis un certificat d'affichage. Ces quatre documents sont joints en annexe.

Publications en annonces légales :

Un avis portant à la connaissance du public les informations énumérées dans le présent arrêté a été, par les soins des services d'urbanisme de la commune publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête dans un journal régional ou local diffusé dans le département de la Corse-du-Sud. Une seconde publication a eu lieu dans les 8 premiers jours de l'enquête publique.

Publication hebdomadaire Le Petit Bastiais : 2 parutions

Publication quotidienne Corse matin : 2 parutions

Ces documents sont joints en annexe.

### 2.3 Réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée lors de l'enquête.

## **2.4 Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences et il n'a été relevé aucun climat conflictuel pendant l'enquête.

## **2.5 Permanences du commissaire enquêteur**

Des permanences ont été organisées à la Communauté de communes du Celavu Prunelli et à la Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano pour permettre à toutes personnes intéressées par ce projet de participer pleinement à l'enquête.

Comme précisé ci-avant, le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes, de 14h00 à 17h00 :

- Le mercredi 16 septembre 2020 (ouverture de l'enquête) ;
- Le mercredi 23 septembre 2020 ;
- Le mercredi 30 septembre 2020 ;
- Le mercredi 7 septembre 2020 ;
- Le vendredi 23 octobre 2020 (clôture de l'enquête).

Il apparaît que le nombre de permanences a permis au public intéressé de rencontrer le commissaire enquêteur et de présenter, par écrit ou oralement ses observations.

Le commissaire enquêteur s'est tenu 15 heures à la disposition du public en mairie.

## **2.6 Déroulement de la procédure**

Les registres d'enquête ont été côtés et paraphés le commissaire enquêteur.

Les registres papier ont été ouverts le mercredi 16 septembre 2020. Les registres ont été clos entre le mercredi 28 octobre et le mardi 3 novembre 2020 auprès de la Communauté de communes.

Un exemplaire papier du dossier d'enquête et un registre papier sont restés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, sur les lieux d'enquête suivants :

- Communauté de communes du Celavu Prunelli ;
- Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo ;
- Mairie d'Ajaccio (à la direction générale des services techniques) ;
- Mairie de Bastelica ;
- Mairie de Bastelicaccia ;
- Mairie de Cauro ;
- Mairie d'Eccica-Suarella,
- Mairie de Grosseto-Prugna ;
- Mairie d'Ocana ;
- Mairie de Tolla.

Le dossier d'enquête était aussi visible sur le registre dématérialisé. Ce registre a été ouvert aux mêmes heures et jours que les registres papier, conformément à l'arrêté préfectoral de prescription de l'enquête publique.

Ainsi, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et noter ses observations éventuelles

sur les registres papier ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie, ou les adresser par écrit à la Communauté de communes à l'attention du commissaire enquêteur ou par le biais du registre dématérialisé ou de l'adresse mail dédiés à cette enquête.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté municipal, il apparaît que la consultation du public a été assurée pendant 58 jours consécutifs, permettant ainsi à tous les citoyens d'être associés à ce projet sur leur commune.

## **2.7 Clôture de l'enquête, remise des dossiers et des registres d'enquête**

A l'issue de la dernière permanence, fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur a clôturé le registre papier de la Communauté de communes du Celavu Prunelli.

Les autres registres d'enquête ont été remis au commissaire enquêteur entre le 28 octobre et le 3 novembre 2020, certains mairies ayant été fermées pour cause de cas positifs à la Covid-19.

Il a été relevé un total de 18 observations réparties de la façon suivante, 7 observations pour les registres papier et 11 pour le registre dématérialisé.

Un procès verbal de synthèse a été remis à la Communauté de communes, maître d'ouvrage, dans les huit jours suivant la réception du dernier registre d'enquête afin qu'il puisse émettre des remarques supplémentaires ou répondre à certaines observations.

Ce procès-verbal a été envoyé par mail le jeudi 5 novembre 2020 et non remis en mains propres au maître d'ouvrage au vu des conditions sanitaires particulières.

Il y a eu un retour écrit à ce procès-verbal en date du 18 novembre 2020.

## **III. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET**

La Communauté de communes du Celavu Prunelli est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

C'est de par cette compétence que la Communauté de communes du Celavu Prunelli porte ce projet de plan de gestion et de mise en valeur du cours d'eau Prunelli.

Ce dernier s'inscrit dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et participe à la mise en application des objectifs de Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Corse.

Le cours d'eau, objet de ce dossier, est le Prunelli, fleuve côtier de la face occidentale de Corse-du-Sud. Il parcourt une distance de 44,2km. Ce fleuve draine un bassin versant de 340 km<sup>2</sup> qui regroupe 10 communes pour une population sédentaire de 10620 habitants.

Suite à une étude pré-opérationnelle, différents enjeux ont été définis sur le cours d'eau du Prunelli :  
- l'amélioration de la qualité de l'eau à travers la gestion des déchets sur tout le linéaire du cours d'eau, de la divagation animale sur la zone amont et de la prise en compte de la rénovation des stations d'épuration ;

- la conservation, la valorisation et l'amélioration des usages et du patrimoine naturel ;
- la conservation, la valorisation et l'amélioration des usages et du patrimoine historique liés à l'eau ;
- la gestion des inondations dans la zone de Bastelica et la zone aval, où on relève la présence d'enjeux vulnérables.

La Communauté de communes du Celavu Prunelli souhaite alors apporter une réponse aux enjeux identifiés lors de l'étude pré-opérationnelle.

La Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo a été associée à cette enquête publique car deux de ses communes, Cauro et Grosseto Prugna sont concernées par le projet sur environ 6 km de rives, la commune d'Ajaccio a été également associée car concernée par l'embouchure du Prunelli.

La procédure de Déclaration d'Intérêt Général permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre des travaux présentant un caractère général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau, et ses principaux effets sont les suivants :

- Accéder aux propriétés riveraines des cours d'eau pour les restaurer et/ou les entretenir ;
- Légitimer l'intervention des collectivités publiques avec des fonds publics sur les propriétés privées ;
- Réaliser des travaux d'entretien ou de restauration sur un linéaire relativement important ;
- Garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

La Déclaration d'Intérêt Général ne permet pas un transfert de propriété mais la création de servitudes de passage ; elle est obligatoirement précédée d'une enquête publique.

Le dossier de demande de Déclaration d'Intérêt Général porte spécifiquement sur le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du cours d'eau, concernant les opérations sur le ripisylve, les embâcles et les atterrissements.

Les interventions prévues dans le programme de travaux du Prunelli sont de différentes natures :

- interventions sur les berges et les atterrissements pour la végétation ;
- interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre évènement naturel majeur.

Il est prévu un premier cycle de restauration afin d'aboutir à un bon état de la ripisylve et des berges puis un second cycle pour maintenir ce bon état.

Le détail des interventions a été précisé dans les fiches actions jointes au dossier détaillant les travaux envisagés sur les différents tronçons du cours d'eau.

Les objectifs retenus par le plan pluriannuel de restauration et d'entretien du cours d'eau sont :

1. La restauration et l'entretien de la ripisylve pour :
  - \* le maintien d'une ripisylve continue et fonctionnelle ;
  - \* La stabilisation de la ripisylve vis à vis principalement des arbres penchés ;
  - \* la lutte contre les espèces invasives, à l'opportunité dans les secteurs à enjeux inondation, la maîtrise de la densité de la ripisylve.
2. La gestion des embâcles et des bois morts pour :
  - \* l'élimination des bois morts formant ou pouvant conduire à des embâcles ;
  - \* limiter le risque global d'inondation sur le cours d'eau en ciblant principalement les interventions sur les secteurs les plus sensibles.

3. L'entretien et la gestion de la végétation des atterrissements pour :
- \* maintenir une capacité d'écoulement suffisante pour le cours d'eau ;
  - \* maintenir les atterrissements dévégétalisés dans les zones à enjeu inondation.

Ainsi l'objectif général de ce projet est donc de permettre :

- une protection dans la protection des lieux habités et des équipements publics contre le risque inondation ;
- une préservation, une restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- une compatibilité avec les documents d'orientation s'appliquant sur le cours d'eau.

#### IV. RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULEES

Au cours de l'enquête, 18 observations ont été inscrites sur le registre papier et sur le registre dématérialisé.

Ces observations ont été présentées au maître d'ouvrage dans le procès-verbal annexé au présent rapport.

Sont présentées les observations du public (en bleu), registre par registre. Sont jointes les réponses du maître d'ouvrage (MO en orange).

L'avis du commissaire enquêteur sur les différents points évoqués dans le procès-verbal de synthèse est donné dans la dernière partie de ce IV.

##### 4.1. Registre dématérialisé

**Observation n°1: observation de Mme VANHOVE demandant la mise en place de différents systèmes d'alerte lors de la survenue certaine et/ou imminente d'une crue. Est joint le guide de prévision des crues du Centre Européen de Prévention du Risque Inondation.**

MO : Cette observation, ne relève pas du dossier de déclaration d'intérêt général soumis à enquête publique et portant sur le plan pluriannuel de restauration, d'entretien et de mise en valeur du cours d'eau du Prunelli. En effet, la mise en place de tels systèmes relève de procédures et compétences autres que celle de la GeMAPI.

Concernant les systèmes d'alerte, l'étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli (menée sous maîtrise d'ouvrage de la CCCP), prévoit un espace de concertation ou sera abordé les questions de prévision des crues et d'alerte au regard des compétences de l'ensemble des institutionnels. Une analyse technique de faisabilité d'un tel système est en cours.

Pour mémoire, un système local d'alerte nécessite une instrumentation du niveau du cours d'eau, des outils de prévision de crue et des moyens humains de vigilance (avec astreinte) pour le suivi hydro-climatique et la prévision puis de la diffusion de l'information ; pour être efficace, une alerte doit de plus être connue par les riverains, ce qui suppose une information spécifique et le cas échéant un exercice d'entraînement périodique.

**Observation n°2 : observation de Mme WEGEL qui estime en premier lieu qu'il est indispensable que les habitants riverains du fleuve puissent être avertis d'une crue par des moyens adaptés ; est évoquée la problématique des SMS en l'absence de réseau. Il est demandé l'utilisation de la sirène EDF, même si le danger n'émane pas d'EDF.**

MO : Cf. voir réponse faite plus haut

En complément à la réponse au point précédent, il est bien noté qu'une diffusion de l'alerte, si elle s'avère réalisable, ne devra pas se faire exclusivement par SMS ou message vocal.

**En second lieu, il a été constaté par l'auteur de l'observation, un ensablement important du fleuve, il est demandé de draguer ce dernier mécaniquement afin de pouvoir rétablir un bon écoulement des eaux.**

MO : L'étude ayant abouti à l'élaboration du plan pluriannuel de restauration, d'entretien et de mise en valeur du cours d'eau du Prunelli, n'a pas identifié la nécessité de réaliser une telle opération. De plus, toute action de dragage du fleuve est interdite sauf à obtenir une autorisation préfectorale spécifique (et uniquement pour des opérations ponctuelles dans le temps et dans l'espace) s'appuyant sur une étude d'impact démontrant à la fois l'efficacité de l'intervention, sa pérennité et des incidences acceptables sur le fonctionnement du cours d'eau, l'environnement et la stabilité des berges. En effet de tels travaux pourraient entraîner des impacts non seulement écologiques mais également physiques notamment sur les processus fonctionnels de la rivière sans pour autant répondre à l'objectif visé. A titre d'information, une étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli est actuellement en cours. Cette étude va permettre une concertation avec les riverains notamment sur l'opportunité de réaliser de telles opérations.

**En dernier lieu, il est demandé la mise en place de capteurs Vigicrue et inclure le programme du Prunelli dans le même programme que celui de la Gravona. Il est considéré qu'il faut un changement de la gestion du barrage par EDF avec une régulation du débit et donc une protection des populations en aval.**

MO : Concernant les capteurs Vigicrue, cela relève de la compétence de l'Etat, dans le cadre de sa mission réglementaire de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues.

Concernant la gestion du barrage EDF, la communauté de communes n'est pas compétente en la matière. EDF est tenue d'assurer une surveillance de ses ouvrages, cette surveillance opérationnelle exercée par EDF lors des crues doit permettre de garantir la sûreté des installations. De plus, les consignes d'exploitation en période de crue sont définies en lien avec les pouvoirs publics (Etat).

**Observation n°3 : observation de M. DIANI qui rappelle tout d'abord avoir été fortement impacté par la crue de décembre 2019. L'auteur de l'observation s'interroge sur la gestion du barrage de Tolla lors de cet épisode de crue et sur la possibilité de délester avant les fortes pluies pour éviter un trop plein.**

MO : La gestion du barrage relève de la compétence du gestionnaire, c'est-à-dire EDF et nullement de celle de la communauté de communes. Il convient toutefois de noter qu'une retenue hydroélectrique ne peut pas évacuer un fort débit par ses galeries, de sorte que l'abaissement du niveau d'eau dans la retenue quand l'alerte de forte pluie est connue ne pourrait pas avoir d'effet significatif (il faudrait une « vidage » partielle pendant plusieurs mois pour disposer d'un volume suffisant pour stocker une forte crue). Les forts débits en aval

du barrage se produisent quand le barrage est plein et que le déversoir de crue est activé : le débit qui sort est alors à peu près celui qui rentre dans le barrage, avec un petit décalage temporel et une petite diminution du débit maximal.

### **Il s'interroge également sur un possible nettoyage de l'ensablement de l'embouchure du Prunelli à Capitello.**

MO : Dans le cas des rivières côtières, la passe de l'embouchure se ferme pendant l'étiage et s'ouvre avec le retour des crues. En revanche une crue peut être accentuée si il se produit au même moment un refoulement par un fleuve en crue sur une rivière affluente (la Gravona) et/ou si il y a conjonction d'une crue sur un fleuve côtier avec une forte surcote marine (lors de tempêtes en particulier) de sorte que le débordement du fleuve (= la crue) est amplifié en amont de l'embouchure ; dans ce cas la montée des eaux provient également de l'aval et d'une faible possibilité d'évacuation des eaux du fait du remplissage de la plaine en aval. Le « désensablement » de l'embouchure n'aura aucun effet pour une telle situation et n'empêchera pas la montée des niveaux imposée par la mer ; quand le niveau marin est bas et que la Gravona n'est pas en forte crue simultanée, l'ensablement de l'embouchure n'a pas d'effet sur les niveaux d'eau à Pisciatello.

### **Il se demande enfin pourquoi le nettoyage annoncé depuis plusieurs années du barrage de Tolla n'a pas encore eu lieu.**

MO : La vidange d'un barrage a pour objectif l'inspection de l'ouvrage. EDF a effectué l'inspection de l'ouvrage avec l'aide de plongeurs.

Il convient de se rapprocher des services d'EDF, pour bénéficier de plus amples informations, la communauté de communes n'est pas compétente en la matière.

### **Il expose son inquiétude depuis la crue de 2019 à chaque vigilance météo pluies et inondations.**

#### **Il considère qu'EDF a les moyens de remédier à ces problèmes et en a le devoir.**

MO : La communauté de communes n'a pas compétence pour répondre à ce jugement.

### **Observation n°4: Observation de M. BARTOLI qui fait 4 remarques.**

#### **La première concerne les atterrissements. Il est considéré que les travaux envisagés ne seront pas suffisants pour rétablir l'écoulement normal de l'eau.**

MO : Pour information, une étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli est actuellement en cours, elle devrait permettre d'affiner l'intervention sur les atterrissements. De plus, au cours de l'étude une concertation avec les riverains va être effectuée. L'étude indiquera l'impact d'un niveau plus haut ou plus bas du fond du lit sur les hauteurs d'eau en crue, mais aussi sur la faisabilité d'un curage du fleuve, considérant les contraintes administratives, financières, environnementales et techniques de telles opérations « d'entretien ». Il faut prendre en compte le fait que le transport de sable et de gravier est un fonctionnement naturel et continu, qui se produit de manière intense pendant les crues, de sorte que l'effet d'un curage pourrait être « effacé » en quelques minutes du fait des apports venant de l'amont, des berges quand elles sont érodées et de l'ensemble du bassin versant. De plus, la pente du fleuve entre Pisciatello et la mer est très faible, ce qui fait que ce secteur restera une zone dans laquelle le sable et les graviers ont tendance à se déposer. Aucune conclusion n'est toutefois faite à ce jour, en attente des résultats de l'étude.

**La seconde concerne les inondations. Il est estimé qu'il faut maintenir ouverte l'embouchure Prunelli – Gravona (l'encombrement de l'embouchure serait l'une des causes de l'inondabilité de la plaine).**

MO : Ce qui constitue une cause ou une accentuation de l'inondation c'est un refoulement par un fleuve en crue sur une rivière affluente (la Gravona) et/ou l'entrée d'eau marine, au niveau de l'embouchure, durant une tempête limitant l'évacuation de l'eau durant la crue. Voir réponse faite plus haut.

**La troisième concerne l'érosion des berges. Il est considéré que les lâchers d'eau du barrage de Tolla sont une des causes de cette érosion. Il est regretté que le dossier ne fasse pas mention de la responsabilité d'EDF et d'un éventuel cofinancement de l'entretien annuel.**

MO : L'étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli actuellement menée, apportera des précisions sur l'érosion des berges. Quant à la participation financière d'EDF pour ce type de plan pluriannuel de travaux, elle est possible mais n'est pas obligatoire ; la communauté de communes du Celavu-Prunelli avait sollicité EDF pour qu'il participe au financement mais EDF n'a pas souhaité y participer. Il est bien noté que les riverains ont conscience du fait que l'artificialisation des débits par la retenue hydroélectrique induit un fonctionnement hydrologique, hydraulique mais aussi environnemental et biologique fortement modifié. L'étude en cours abordera cette question ; il faut d'ores et déjà noter que la crue de décembre 2019 a été fortement morphogène et explique les fortes érosions de berge, la chute de nombreux arbres dans le cours d'eau comme une accentuation temporaire du transport sédimentaire. Il est connu que les variations rapides de débit et donc de hauteur d'eau dans les rivières est un facteur aggravant des effondrements de berge, que ce soit lors de crue ou lors de lâchers d'eau par des barrages : il faudra préciser si les variations de hauteurs liées au fonctionnement de la retenue hydroélectrique de Tolla sont de nature à générer de tels désordres. A la suite de cette étude nous serons vraisemblablement amenés à solliciter EDF à participer aux travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau.

**La quatrième concerne l'information des riverains. Il est estimé que lors de la dernière crue, l'information a été défaillante ne permettant pas de mettre à l'abri une partie des biens. Il est demandé une réflexion sur ce point entre EDF, les pouvoirs publics et les riverains.**

MO : Voir observation n°1

**Observation n°5 : observation de M. COLTELLONI qui trouve le dossier présenté à l'enquête intéressant et bien construit. Toutefois, il est regretté qu'EDF ne soit pas associé financièrement aux travaux de restauration et d'entretien, car considéré comme en partie responsable de l'état du cours d'eau.**

MO : Voir observation n°4 troisième remarque

**Observation n°6 : observation de Me MARCHI représentant l'association des Riverains du Prunelli.**

**Il est rappelé au préalable que l'action de l'association s'inscrit dans le contexte d'une série d'inondations (2008, 2009, 2013 et 2019).**

**Cette observation pose 8 problématiques :**

**- Il est considéré en premier lieu que le dossier ne prend pas en compte les variations de débit d'eau du lac de Tolla, alors que cette problématique ressort du diagnostic sur lequel se fonde le PPRE.**

**Il est estimé qu'une gestion du niveau du barrage permettrait de réduire, voir d'éviter les crues.**

**Il est estimé qu'une restauration et un entretien du Prunelli, sans prise en compte des variations de débit d'eau, ne permettra pas de régler les problèmes.**

MO : Pour rappel le dossier de déclaration d'intérêt général soumis à enquête publique et portant sur le plan pluriannuel de restauration, d'entretien et de mise en valeur du cours d'eau du Prunelli permet principalement à la communauté de communes du Celavu-Prunelli d'accéder aux propriétés privées riveraines des cours d'eau (notamment pour palier les carences des propriétaires privés dans l'entretien des cours d'eau) et de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics.

De fait, la communauté de communes ne peut intervenir que dans le cadre strict de ses compétences. La gestion du barrage et du plan d'eau de Tolla est de la responsabilité du gestionnaire, à savoir EDF.

**- Il est demandé comment est pris en compte l'objectif « d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des crues et les inondations tout en considérant une politique de gestion des écoulements à l'échelle des bassins ».**

MO : Le programme de travaux envisagés, permettant le traitement différencié des embâcles, de la ripisylves ainsi que le traitement des atterrissements vont permettre non seulement de limiter l'impact des crues mais également de gérer les écoulements (freiner les écoulements en amont et accélérer en aval) durant ces dernières et hors périodes de crues, favoriser un écoulement le plus « naturel possible ».

**- Il est demandé pourquoi il n'y a pas eu de concertation avec l'exploitant du barrage de Tolla et relève une absence de mention de ses obligations dans le cadre de l'élaboration du PPRE.**

MO : Une concertation avec EDF a bien eu lieu lors de la phase étude ayant permis l'élaboration du PPRE. Le PPRE porte uniquement sur les travaux pour lesquels la communauté de communes est légitime et compétente pour intervenir. Il appartient aux services de l'Etat de rappeler les obligations auxquelles sont soumis les gestionnaires d'ouvrage de type barrage.

**- Il est demandé quels sont les éléments du conventionnement envisagé avec EDF.**

MO : Cela concerne les entreprises devant intervenir pour effectuer les travaux en rivière et qui doivent établir une CONVENTION EN REPONSE A UNE DEMANDE D'INTERVENTION EN RIVIERE, stipulant les obligations contractuelles entre EDF et le ou les intervenants pour définir de façon contradictoire les dispositions à mettre en œuvre afin de se prémunir des risques dus aux fonctionnements des ouvrages EDF situés à l'amont.

Ce document devant impérativement être fourni au maître d'ouvrage avant le début des travaux.

**- Il est demandé, pour le tronçon 9, un curage à la place d'une simple coupe de végétaux. Dans le cas d'une réponse négative, il en est demandé les justifications.**

**- Il est demandé, un curage, notamment dans le tronçon 9, pour la problématique de**

## **l'ensablement.**

### **Dans le cas d'une réponse négative, il en est demandé les justifications.**

MO : Lors de l'étude menée ayant permis l'élaboration du PPRE, l'expertise menée n'a pas estimé nécessaire de réaliser de tel travaux parce que l'objectif visé n'aurait pas été atteint et/ou les impacts créés auraient été plus dommageable que les bénéfiques. Pour autant une expertise supplémentaire est actuellement menée à travers l'étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli. Cette étude devrait compléter le programme de travaux.

### **- Il est estimé que le dossier ne contient pas de diagnostic relatif aux déversements de remblais dans le tronçon 9 et demande que des prescriptions soient incluses dans le PPRE. Dans le cas d'une réponse négative, il en est demandé les justifications.**

MO : Ce point va être traité dans l'étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli. Une concertation élargie est prévu dans ce cadre, avec les riverains mais également avec les services de l'Etat en charge de la police de l'eau.

### **- Il est évoqué le pont situé sur la RT 40 considéré comme générant un éventuel bouchon bloquant l'écoulement en cas de crue (deux études hydrauliques). Il est demandé que ce point soit pris en compte dans le PPRE. Dans le cas d'une réponse négative, il en est demandé les justifications.**

MO : Une réflexion est en cours sur ce point dans le cadre de l'étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli.

## **Observation n°7 : Doublon de l'observation n°6**

### **Observation n°8 : Observation des consorts VAN ACKER et PELONI.**

#### **Cinq problématiques sont évoquées dans cette observation :**

#### **- Il est demandé qu'EDF soit impliqué dans le cadre de cette procédure pour une gestion raisonnable du niveau du barrage de Tolla pour éviter les débordements.**

MO : Le dossier de déclaration d'intérêt général soumis à enquête publique et portant sur le plan pluriannuel de restauration, d'entretien et de mise en valeur du cours d'eau du Prunelli mentionne les actions que peut mettre en œuvre la communauté de communes du Celavu-Prunelli dans le cadre de sa compétence en matière de GeMAPI. La gestion du barrage ne fait pas parti de ses compétences. Pour autant, la communauté de communes souhaite mettre en œuvre une concertation la plus large possible. Concertation à laquelle EDF sera conviée.

#### **- Il est estimé qu'il ne doit pas être effectué de déversements de remblais dans le fleuve et il est demandé quelles vont être les dispositions prises sur ce point.**

MO : Dans le cadre de l'étude, actuellement menée, portant sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli, une réflexion et une concertation est prévue, et devrait aboutir à la mise en œuvre d'un plan de gestion qui traitera notamment de ces questions et du rôle de chaque institution dans le domaine.

#### **- Il est demandé que soit pris en compte le problème des atterrissements très important dans certains endroits du fleuve.**

MO : Cela est prévu dans le PPRE et devrait être complété par l'étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli.

**- Il est demandé que le fleuve soit dragué (problématique ensablement) pour permettre à nouveau un meilleur écoulement et limiter les risques d'inondation.**

MO : Lors de l'étude menée ayant permis l'élaboration du PPRE, l'expertise menée n'a pas estimé nécessaire de réaliser de tel travaux parce que l'objectif visé n'aurait pas été atteint et/ou les impacts créés auraient été plus dommageable que les bénéfiques. Pour autant une expertise supplémentaire est actuellement menée à travers l'étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli. Cette étude devrait compléter le programme de travaux.

**- Il est demandé d'améliorer l'écoulement au niveau du pont de la RN 196 (RT 40).**

**Sont jointes à cette observation 5 annexes.**

MO : Une réflexion est en cours sur ce point dans le cadre de l'étude sur le transport sédimentaire et l'espace de bon fonctionnement du Prunelli.

**Observation n°9 : Observation de riverains du tronçon 7, propriété RHODES, BARROW, FIAMMA, ROSSI.**

**Il est rappelé que régulièrement les berges sont nettoyées par les riverains, toutefois il est considéré que cela ne suffit pour éliminer de gros déchets végétaux.**

**Il est demandé, en premier lieu, que soit mentionnée la responsabilité d'EDF quant à la variabilité du débit d'eau et du niveau de la rivière et qu'une participation financière de l'exploitant soit envisagée.**

MO : La communauté de communes ne peut contraindre EDF à participer financièrement aux travaux.

**En second lieu, il est craint que les travaux concernant les embâcles ne puissent être effectués à temps pour permettre un bon écoulement des eaux.**

MO : Le programme pluriannuel définit les périodes d'intervention sur les retraits des embâcles qui doivent être réalisés (d'un point de vu règlementaire) entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 30 septembre.

**En dernier lieu, il est demandé un système d'alerte type sirène doublé de SMS.**

MO : Voir observation n°1

**Observation n°10 : observation de Mme BENVEL qui estime que l'inondation de 2019 est en partie due à la gestion du barrage, gestion qui devrait anticiper les conditions climatiques.**

**Il est reproché le manque d'avertissement des riverains, et en l'espèce l'absence d'aide pour évacuer le centre équestre.**

MO : Voir observation n°1

**Mme BENVEL déplore ne pas avoir été prévenu du danger liée aux inondations de la tempête de 2019. Il est mis en cause la gestion du barrage et demandé une anticipation des conditions climatiques.**

MO : Voir réponses précédentes sur ces points.

**Observation n°11 : Observation de M. ROSSI, exploitant agricole et riverain (tronçon 7,**

**propriétés RHODES, BARROW, FIAMMA, ROSSI et LEONZI).**

**Il est regretté qu'aucune mention ne soit faite dans le dossier quant à la réhabilitation des terres agricoles endommagées par les crues.**

MO : Aucune mention n'est faite à ce sujet car la réhabilitation de terres agricoles endommagées ne relève pas de l'intérêt général et ne peut pas être financée par des fonds publics. L'étude en cours va toutefois proposer des solutions techniques à la fois pour réduire le risque de nouvel endommagement, et pour restaurer en partie les secteurs endommagés ; un financement éventuel sera par ailleurs à voir avec d'autres acteurs et partenaires.

**Il est regretté que l'exploitant du barrage ne soit pas mentionné dans le dossier.**

**Il est considéré que EDF doit engager sa responsabilité rétroactivement sur les conséquences de la crue et il est demandé que EDF contribue à la remise en état et à l'entretien du Prunelli c'est-à-dire s'assurer du maintien de l'écoulement libre des eaux du barrage jusqu'à l'embouchure.**

MO : Concernant la gestion du barrage EDF, la communauté de communes n'est pas compétente en la matière. EDF est tenue d'assurer une surveillance de ses ouvrages, cette surveillance opérationnelle exercée par EDF lors des crues doit permettre de garantir la sûreté des installations. De plus, les consignes d'exploitation en période de crue sont définies en lien avec les pouvoirs publics (Etat).

La participation financière d'EDF pour ce type de plan pluriannuel de travaux est possible mais n'est pas obligatoire ; la communauté de communes du Celavu-Prunelli avait sollicité EDF pour qu'il participe au financement mais EDF n'a pas souhaité y participer.

Toutefois, à la suite de l'étude en cours, nous serons vraisemblablement amenés à solliciter EDF à participer aux travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau.

**Il est demandé également ce qu'il en est du dragage du barrage plusieurs fois reporté.**

MO : La vidange d'un barrage a pour objectif l'inspection de l'ouvrage. EDF a effectué l'inspection de l'ouvrage avec l'aide de plongeurs.

Il convient de se rapprocher des services d'EDF, pour bénéficier de plus amples informations, la communauté de communes n'est pas compétente en la matière.

**Observation n°12 : observation de M. CASALTA PREVOT.**

**Il est regretté en premier lieu que l'exploitation du barrage de Tolla ne soit que peu évoquée dans le dossier. Il est considéré que le nettoyage du fleuve ne suffit pas et qu'il est nécessaire d'avoir une bonne gestion du barrage et une anticipation d'un débordement critique.**

**Il est considéré que les travaux ne seront pas suffisants si rien n'est fait pour lutter contre l'ensablement qui provoque le changement de cours du fleuve, creusant les berges et provoquant la chute d'arbres et autres végétaux.**

**Il est enfin estimé qu'il est nécessaire de gérer différemment l'embouchure pour permettre un meilleur écoulement des eaux.**

MO : Voir les réponses précédentes

#### 4.2. Registre Communauté de Communes Celavu Prunelli

**Observation n°1** : observation du M. BRUNELLI qui fait cinq remarques :

L'auteur de l'observation estime qu'EDF devrait anticiper les fortes pluies pour en éviter l'impact sur le cours d'eau.

Il estime également qu'il faut désensabler la rivière.

Il considère qu'il y a une trop forte imperméabilisation des sols avec une accumulation de l'eau au point le plus bas.

Il constate un manque d'entretien des canaux.

Il demande à ce que soient installés des équipements pluviaux.

MO : Ces points sont en partie déjà répondus précédemment (EDF, ensablement...). Le manque d'entretien des canaux comme la gestion des eaux pluviales sur les communes et l'imperméabilisation des sols ne relève pas du présent dossier; ces points sont toutefois considérés comme judicieux et une réponse pourra être apportée dans l'étude en cours.

#### 4.3. Registre de la commune de Bastelicaccia

**Observation n°1** : observation de la famille DESANTI.

Il est tout d'abord, salué la mise en œuvre de cette procédure.

Il est ensuite relevé que plusieurs causes peuvent expliquer les crues de la rivière :

- la gestion du barrage de Tolla ;

- le classement en zone artisanale et industrielle du village de Pisciatello, proche des habitations, et ayant généré un rétrécissement du lit de la rivière. Il est reproché les constructions liées à cette zone.

Aussi, il est demandé une intervention des pouvoirs publics par un entretien, voir un désensablement et surtout un contrôle régulier des lieux.

MO : Les services de l'Etat (Police de l'Eau) sont associés à la démarche ; la révision du PPRI est en cours et l'étude de transport sédimentaire et d'espace de bon fonctionnement du fleuve vont définir des périmètres et des règles strictes d'usages et de construction dans ces espaces : le rôle de l'Etat sera de surveiller le respect de ces règles.

**Observation n°2** : observation de M. OTTAVI, maire de Bastelicaccia.

Il est tout d'abord fait un rappel de ce qu'était la rivière et de son état actuel.

Il est ensuite noté les raisons, pour l'auteur de l'observation, de cet état ; incivisme des riverains, rejets de déchets dans le cours d'eau sans poursuites engagées, un abandon des services de l'État et de la police de l'eau.

Il est demandé un accompagnement régulier et permanent des services de l'État et des partenaires financiers pour maintenir la rivière dans un état correct, et une surveillance de la police de l'eau afin de veiller au respect de la réglementation en vigueur par les riverains.

Il est suggéré des réunions pour apporter des conseils aux différents propriétaires riverains.

Concernant le lit de la rivière jusqu'à l'embouchure, il est demandé également un curage du lit de la rivière et de l'embouchure afin d'obtenir un désensablement et éviter des bouchons pouvant entraîner la montée des eaux. Il est demandé une remise en état et un entretien des canaux « napoléoniens ».

**Il est évoqué, ensuite, la gestion du barrage de Tolla par EDF et il est demandé que soient anticipées les fortes pluies pour que puissent être effectués des lâchers d'eaux avant et ainsi éviter des montées d'eaux soudaines.**

MO : Les remarques sont judicieuses et rejoignent en grande partie des interrogations de riverains. Les éléments de réponse sont apportés plus haut. Il est cependant noté la nécessité de renforcer la communication vers les riverains sur leur responsabilité dans l'entretien des berges et sur les techniques à adopter : ce point sera abordé dans l'étude en cours.

Pour rappel, l'une des missions de la police de l'eau est le conseil aux riverains en matière d'entretien.

#### **4.4. Registre de la commune de Cauro**

**Observation n°1 : observation de Mme KERMARQUER (menuiserie du Prunelli).**

**Il est noté :**

- absence des services de l'État, pompiers, gendarmes ;
- il est demandé que la Préfecture envoie un message d'alerte aux riverains ;
- il est constaté une absence de sirènes ;
- il est demandé que EDF déleste avant les intempéries ;
- il est demandé de désensabler la rivière et de nettoyer l'embouchure ;
- il est fait une mise en cause du barrage.

MO : Voir les réponses données plus haut.

Concernant l'absence des services de l'Etat, elle est liée au fait que le Prunelli ne fait actuellement l'objet d'aucun suivi règlementaire pour la prévision des crues et qu'il n'existe pas de plans communaux de sauvegarde sur la vallée à ce jour.

Il convient de se rapprocher des services de l'ETAT, pour toutes informations complémentaires, la communauté de communes n'est pas compétente en la matière.

**Observation n°2 : Observation de Mme FERREIRA (corse montage).**

**Il est constaté qu'au fil du temps, il y a de plus en plus d'inondations importantes.**

**Il est demandé à EDF de délester avant les crues pour éviter les inondations, des pertes d'exploitation et échapper à la perte humaine.**

MO : Voir réponses déjà données. Il est à noter que l'augmentation de la fréquence des inondations depuis 2008 est un phénomène qui touche toutes les régions françaises de bord de méditerranée, après près de 20 ans d'années sans fortes crues, ceci pour des raisons de pluviométrie.

**Observation n°3 : observation de Mme POMMARAT.**

**Il est tout d'abord espéré que le projet soumis à enquête, aboutisse.**

**Il est reproché l'absence de prévention lors de risques d'inondation.**

**Il est donc demandé une autre politique de gestion du barrage, en prévoyant des délestages afin d'anticiper les inondations.**

**Il est demandé également, en plus du nettoyage du fleuve, de désensabler et d'intervenir au niveau de l'embouchure.**

MO : Voir réponses précédentes. La prévention des inondations sera bordée ultérieurement, a priori à l'avancement de l'étude en cours, mais ne relève pas du présent dossier.

**Observation n°4** : observation par courrier joint au registre d'enquête de Mme POMMARAT (deux pièces jointes).

Ce courrier relate ce qui s'est passé lors de l'inondation du 21 décembre 2019. Il est repris un extrait du Corse Matin précisant qu' »il n'est pas possible d'ouvrir les vannes pour déstocker avant une crue. C'est interdit par nos consignes, qui sont approuvées par notre autorité de tutelle qui est la DREAL. »

Il est considéré que la gestion du barrage doit être faite différemment.

MO : Voir réponses précédentes.

#### 4.5. Synthèse

**Le commissaire enquêteur constate, au vu des observations faites lors de l'enquête publique, une crainte des riverains du Prunelli de subir de nouvelles inondations pouvant générer d'importants dégâts comme en 2019.**

**Aussi, il ressort de ces observations, les cinq demandes suivantes :**

- **une intervention financière d'EDF et une meilleure gestion du barrage, notamment quant au délestage en cas d'intempéries ;**
- **un désensablement du lit de la rivière ;**
- **une remise en état de l'embouchure ;**
- **une remise en état et un entretien des canaux « anciens »**
- **une alerte des riverains en cas de fortes intempéries.**

MO : Ces points ont bien été notés ; des réponses d'ordres divers ont été apportées plus haut, ces remarques et demandes étant récurrentes de la part des riverains et des communes. Concernant la gestion du barrage, les porteurs du présent dossier ne peuvent qu'interroger EDF et l'Etat et les inviter à se prononcer, voire à faire évoluer la gestion du barrage, mais n'ont pas de moyen d'action. Il est précisé que la communauté de communes, avec l'appui de partenaires techniques et financiers dont la Collectivité de Corse et l'Agence de l'Eau, se substitue de fait aux riverains pour assurer l'entretien du cours d'eau et a engagé une étude relative au transport sédimentaire et à la définition de l'espace de bon fonctionnement du fleuve, mais ne peut pas envisager d'assurer à l'avenir de nouvelles interventions venant corriger des erreurs faites par les uns ou les autres : à l'avenir, chacun devra assurer son rôle dans le respect des règles qui vont être rappelées ou précisées. Des partenariats resteront bien sûr possibles et la communauté de communes s'engagera auprès des riverains notamment pour améliorer le fonctionnement du fleuve et la prévention des conséquences dommageables de crues, mais strictement dans le cadre de ses compétences légales. A l'avenir, le rôle de chacun sera clarifié et devra être respecté par tous, sous le contrôle des services de l'État.

**Avis du commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur estime les réponses du maître d'ouvrage satisfaisantes et explicites.

En premier lieu, le commissaire enquêteur note l'appréhension légitime, manifestée dans les observations, des riverains quant à d'éventuelles nouvelles inondations. Il est retenu la réponse du maître d'ouvrage sur son incompétence dans la gestion du barrage et la participation financière d'EDF. Le commissaire enquêteur ne peut que fortement recommander d'interroger le gestionnaire du barrage et EDF afin de lever les inquiétudes des propriétaires par une concertation et une meilleure information, tel que cela est proposé par le maître d'ouvrage.

De la même manière, il ne peut qu'être recommandé de signaler aux services de l'État compétents en la matière la crainte des riverains de ne pas être informés lors d'intempéries fortes avec risques d'inondations. La demande de la mise en place d'un système d'alerte apparaît plus que légitime.

En second lieu, il a été très souvent évoqué et demandé des travaux de désensablement et de dragage, le commissaire enquêteur note avec intérêt la mise en place d'une nouvelle étude sur le transport sédimentaire qui devrait permettre d'affiner les travaux sur les atterrissements. Le maître d'ouvrage précise qu'une concertation avec les riverains devrait être effectuée au cours de cette étude.

Le commissaire enquêteur note la réponse explicitant les risques sur le fonctionnement du cours d'eau, l'environnement et la stabilité des berges lors d'un dragage et l'impératif d'une autorisation préfectorale pour ce type d'intervention.

En troisième lieu, concernant la remise en état de l'embouchure, le commissaire enquêteur considère la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante car il a été donné les explications sur l'absence d'impact de l'ensablement de l'embouchure sur les risques inondations.

Enfin le commissaire enquêteur considère satisfaisante la réponse du maître d'ouvrage sur les canaux anciens dont la gestion sera prise en compte par la suite, tout en retenant que cela ne fait pas partie du dossier présenté à l'enquête.

## **CONCLUSION GENERALE :**

Toutes les données énoncées dans le rapport mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes pour informer correctement le public.

## **V. TRANSMISSION DU RAPPORT**

- Un exemplaire à Monsieur le Président du Tribunal administratif de BASTIA accompagné d'un mémoire d'indemnisation
- Un exemplaire à Monsieur le Maire d'Alata

Chaque exemplaire est assorti d'un exemplaire des conclusions du commissaire enquêteur.

**Tel est le déroulement de l'enquête.**

**Fait à Ajaccio, le 25 novembre 2020**

**Le commissaire enquêteur,  
Catherine Ferrari**



---

**DEUXIEME PARTIE : ANNEXES**

---

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1 : Arrêté préfectoral n°2A-2020-08-10-002 en date du 10 août 2020.

ANNEXE 2 : Publications Le Petit Bastiais

ANNEXE 3 : Publications Corse matin

ANNEXE 4 : Certificat d'affichage

ANNEXE 5 : Registres d'enquête publique (papier et dématérialisé)

ANNEXE 6 : Procès-verbal de synthèse

ANNEXE 7 : Réponse du maître d'ouvrage au procès verbal de synthèse

## ANNEXE 1 : ARRETE PREFECTORAL

## ANNEXE 2 : PUBLICATIONS LE PETIT BASTIAIS

## ANNEXE 3 : PUBLICATIONS CORSE MATIN

## ANNEXE 4 : CERTIFICATS D'AFFICHAGE

## ANNEXE 5 : REGISTRES D'ENQUÊTE

## ANNEXE 6 : PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

ANNEXE 7 : REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES-VERBAL DE  
SYNTHESE

